

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE**

**Exercice 1955 - 1956
Session ordinaire
(Seconde partie)**

R a p p o r t

fait au nom de la

Commission du Marché Commun

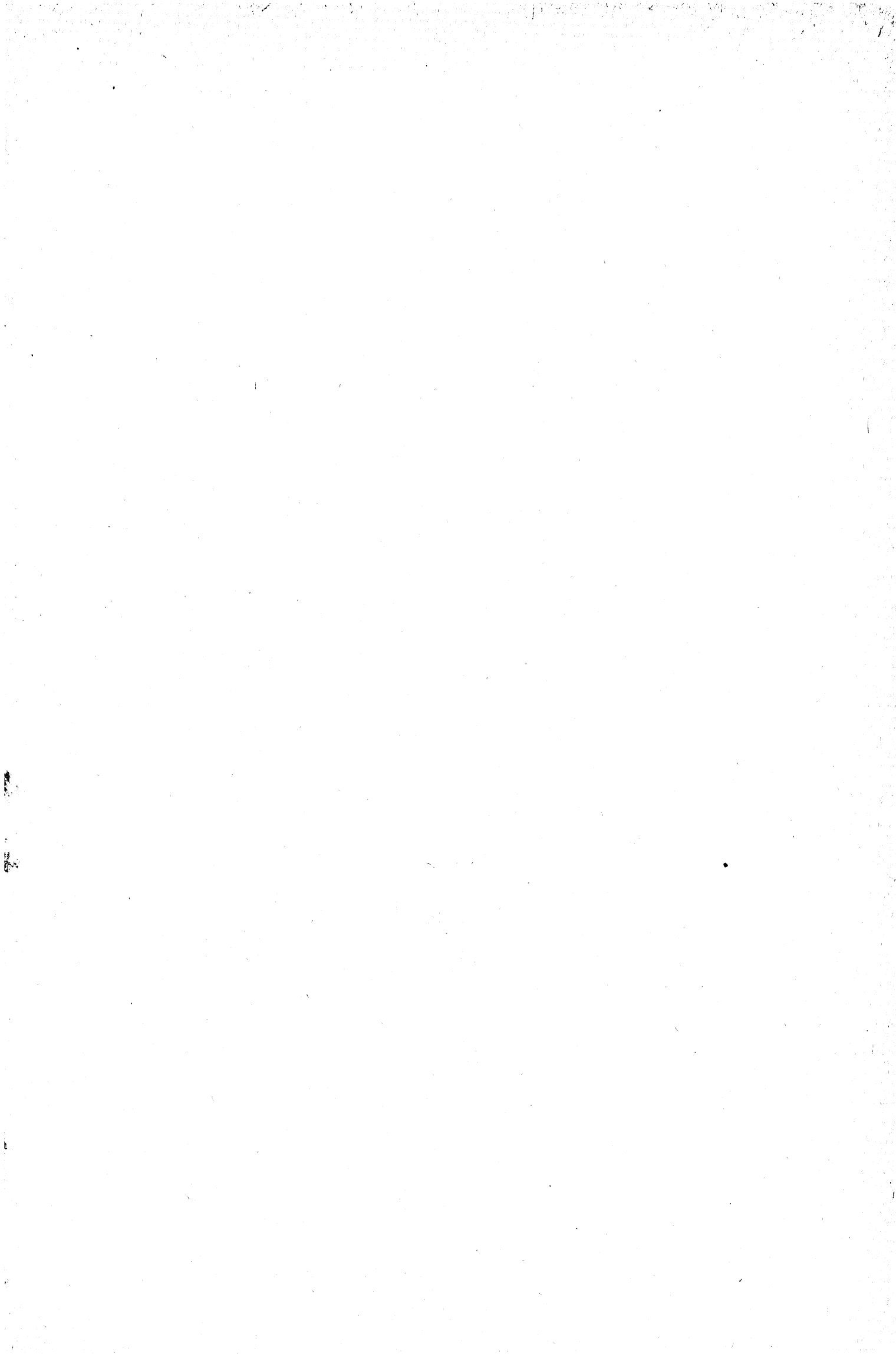
sur

**le chapitre IV - l'application des Dispositions transitoires - du
Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté
(11 avril 1955 - 8 avril 1956)**

par

**M. Martin BLANK
R a p p o r t e u r**

JUIN 1956





Document N° 16

1955 - 1956

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1955 - 1956
Session ordinaire
(Seconde partie)

R a p p o r t

fait au nom de la

Commission du Marché Commun

sur

le chapitre IV - l'application des Dispositions transitoires - du
Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté
(11 avril 1955 - 8 avril 1956)

par

M. Martin BLANK
R a p p o r t e u r

JUIN 1956

La Commission du Marché Commun a examiné le chapitre IV du Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (11 avril 1955 - 8 avril 1956) le 25 avril et le 28 mai 1956. En outre, elle a repris l'examen de la même question avec les membres de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production, le 28 mai 1956.

M. Martin BLANK a été désigné comme rapporteur.

Le présent rapport a été approuvé à l'unanimité le 28 mai 1956.

Etaient présents:

MM. Alain POHER, Président
H. A. KORTHALS, Vice-Président
Emilio BATTISTA, suppléant M. CAVALLI
Martin BLANK
Henri CAILLAVET
Pierre DE SMET
P. J. KAPTEYN, suppléant M. NEDERHORST
Fernand LÆSCH
André MUTTER, suppléant M. CROUZIER
Hermann PÜNDER
Wilmar SABASS
E. M. J. A. SASSEN
Emile VANRULLEN, suppléant M. LAPIE

SOMMAIRE

	Pages
I. Introduction	9
II. Droits de douane en Italie	10
III. Prix de zone	12
Tableau des dérogations à l'interdiction des rabais.	13
IV. Subventions	14
V. Intégration des charbons belge et italien dans le Marché Commun	17
VI. Observation finale	18

TABLE 1

1967

1968

1969

1970

1971

1972

1973

1974

1975

1976

1977

1978

1979

1980

1981

1982

1983

1984

1985

1986

1987

1988

1989

1990

1991

1992

RAPPORT

fait par M. Martin BLANK

sur le Chapitre IV — L'application des Dispositions transitoires
du Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté
(11 avril 1955 - 8 avril 1956)

Mademoiselle, Messieurs,

I. INTRODUCTION

1. Au chapitre IV du Rapport général, la Haute Autorité traite des prescriptions de la Convention relative aux Dispositions transitoires, notamment de celles qui l'habilitent, pendant la période transitoire de cinq ans à compter de l'ouverture du Marché Commun, à autoriser certaines mesures et pratiques que le Traité interdit en principe. Il s'agit en particulier des points suivants:

- a) Autorisation permettant au Gouvernement italien de maintenir les droits de douane sur le coke et l'acier en provenance d'autres pays de la Communauté (§ 27-2 et § 30 de la Convention);
- b) Autorisation de prix de zone pour le charbon de certains bassins de la Communauté (§ 24 de la Convention);
- c) Autorisation de subventions françaises accordées dans le domaine du charbon (§ 11 de la Convention);
- d) Intégration des charbons belge et italien dans le Marché Commun (§§ 25, 26 et 27-1 de la Convention).

La Commission a examiné au cours de plusieurs réunions les questions traitées dans ce chapitre du Rapport. Elle a notamment discuté les problèmes particuliers que

pose l'intégration du charbon belge dans le Marché Commun, les prix de zone pour le charbon et la prime de poste que l'on envisage d'instaurer dans les charbonnages allemands.

II. DROITS DE DOUANE EN ITALIE ⁽¹⁾

2. En 1955, la Haute Autorité a procédé à un examen de la situation des cokeries italiennes. Cette enquête a essentiellement porté sur les prix de revient et sur la position concurrentielle de ces cokeries sur le Marché Commun. Elle a conduit la Haute Autorité à la conclusion, (qu'elle ne motive cependant pas en détail dans le Rapport général), qu'une protection douanière demeure nécessaire, pendant l'année charbonnière 1956-1957, pour assurer l'intégration progressive des coques italiens dans le Marché Commun.

Selon les prescriptions du § 27-2 de la Convention, cette protection douanière doit avoir un caractère dégressif, de façon à disparaître entièrement à la fin de la période transitoire. Se conformant aux taux dégressifs prescrits par le § 27, la Haute Autorité a autorisé le Gouvernement italien à soumettre les importations de coke, pendant l'année charbonnière 1956-1957, à un droit de douane d'un montant maximum de 8,25 %.

Il ressort du tableau n° 20 du Rapport général, ainsi que du bulletin statistique du mois de mars 1956, que la participation de l'Italie aux échanges de coke dans la Communauté a été très restreinte également en 1955 (en 1955, l'Italie a reçu 21.000 tonnes de coke en provenance d'Allemagne, alors qu'elle en livrait 65.000 tonnes à ce pays). La Haute Autorité estime-elle-t que la tendance à l'expansion des cokeries italiennes permettra de supprimer complètement les droits de douane avant l'échéance de février 1956?

3. Eu égard aux dispositions du § 30-1 de la Convention, les droits de douane pour les importations italiennes de fontes en provenance des pays de la Communauté, atteignaient 10 % le 1^{er} mai 1953. Conformément aux dispositions du Traité, ces droits ont été également abaissés à 7,5 % le 1^{er} mai 1955. Dans l'intervalle, la Haute Autorité a toutefois demandé au Gouvernement italien de suspendre les droits de douane sur les fontes en provenance des autres pays de la Communauté, eu égard à l'accroissement des importations italiennes de fonte en provenance de pays tiers. Le Gouvernement italien a donné suite à cette demande, de telle sorte que, du 1^{er} août 1955 au 1^{er} avril 1956, aucun droit de douane n'a été perçu sur les importations de fonte en provenance des pays de la Communauté. Par lettre du 9 mars 1956, la

⁽¹⁾ Paragraphes 86 à 88 du Rapport général. Les mots « Rapport général » désignent le Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (11 avril 1955 - 8 avril 1956).

Haute Autorité a proposé au Gouvernement italien de suspendre ces droits pour une durée indéterminée. Le Gouvernement italien s'est déclaré prêt à proroger la suspension des droits jusqu'au 15 juillet 1956. Néanmoins, la protection douanière peut encore être réinstaurée à tout moment (en tout état de cause, jusqu'à concurrence des taux fixés au § 30-1 de la Convention).

Il est satisfaisant de constater que l'industrie sidérurgique italienne s'oriente de plus en plus vers l'utilisation accrue de fonte. Cela ne peut que contribuer à améliorer la situation constamment tendue du marché de la ferraille. Le Rapport général n'indique pas les raisons de l'accroissement des importations de fonte en provenance des pays tiers. La Haute Autorité a toutefois communiqué au Rapporteur que les importations de fonte étaient nécessaires en raison de la tension croissante sur le marché de la ferraille et qu'elles ont contribué à suppléer à l'insuffisance des tonnages de ferraille dont l'industrie sidérurgique italienne avait besoin. Les importations proviennent surtout d'U.R.S.S. et d'Autriche.

4. La réduction des droits de douane sur les aciers ordinaires est réalisée conformément au Traité.

L'industrie sidérurgique italienne a subi une évolution que nous tenterons de décrire. Depuis l'ouverture du Marché Commun, le 1^{er} août 1954, pour les aciers spéciaux, la production italienne d'aciers spéciaux s'est rapidement accrue. Selon les indications de la Haute Autorité, la plupart des produits italiens pouvaient être offerts, dans les grands centres de transformation tels que Milan et Turin, à des prix inférieurs à ceux des produits concurrents en provenance des autres pays de la Communauté. De même, la situation de l'emploi s'était améliorée. Ces faits ont amené la Haute Autorité à proposer au Gouvernement italien d'abaisser, à partir du 1^{er} août 1955, les tarifs douaniers applicables aux aciers spéciaux au niveau des tarifs applicables aux aciers ordinaires. Par ailleurs, les dates de réduction progressive des droits de douane pour les aciers spéciaux et les aciers ordinaires, seraient désormais uniformisées et fixées au 1^{er} mai de chaque année. Seuls les tarifs douaniers pour les aciers alliés demeurent soumis à une réglementation spéciale.

Le § 30-2 disposant que les prix pratiqués par les entreprises pour les ventes d'acier sur le marché italien ne peuvent être inférieurs au prix prévu pour les transactions comparables, la question a été posée de savoir si, dans les conditions actuelles, l'importance de la protection douanière est conforme à la lettre et à l'esprit du § 30.

III. PRIX DE ZONE (1)

5. L'article 4-b) interdit, sur le Marché Commun, les mesures ou pratiques établissant une discrimination entre producteurs, entre acheteurs ou entre utilisateurs, notamment en ce qui concerne les conditions de prix et de livraisons. Le paragraphe 2-b) de l'article 60 autorise cependant des alignements de prix, sous certaines conditions, mais la Haute Autorité, par Décision n° 3-53 du 12 février 1953, prorogée pour une durée illimitée par la Décision n° 6-54 du 19 mars 1954, a interdit la pratique de l'alignement des prix du charbon. Depuis l'année charbonnière 1953-1954, elle a couramment autorisé dans certaines régions la pratique de prix de zone ou de rabais sur les prix de barème, en application du § 24 de la Convention. Ces mesures devaient permettre d'éviter des déplacements de production précipités et dangereux et prévenir des hausses de prix.

6. Le tableau ci-après montre comment les prix de zone ont été adaptés à l'évolution du marché (modification des tarifs de transport et établissement des tarifs directs internationaux, modification du rapport des prix à celui du charbon de la Ruhr, révision de la configuration des zones) et comment a été progressivement atténuée l'application du § 24 de la Convention. A ce sujet, il est remarquable que les charbonnages lorrains et sarrois aient réduit leurs rabais de zone pour les ventes à destination de certaines régions de France, à partir du 1^{er} octobre 1955, et qu'ils les aient complètement supprimés à partir du 1^{er} janvier 1956.

Pour la vente de charbon sarrois et lorrain à destination de l'Allemagne du Sud, vente qui a par ailleurs encore été subventionnée par le Gouvernement français jusqu'à la fin de l'année charbonnière 1955-1956, la configuration des zones a été modifiée. Cette vente est ensuite influencée par l'augmentation du prix des charbons de la Ruhr ainsi que par la diminution des coûts de transport par suite de l'établissement de tarifs directs internationaux, de telle sorte que les rabais de zone ont baissé d'environ DM. 5.-. Il y a là un certain progrès vers le rapprochement des prix.

Ont été ensuite prorogées, au cours de l'année charbonnière 1955-1956, les décisions relatives aux prix de zone du bassin d'Aix-la-Chapelle, du bassin de lignite de Helmstedt, du bassin de Basse-Saxe et du Bassin de Lorraine (pour ses ventes dans l'ouest de la France), afin que leurs ventes ne soient pas affectées par l'établissement de tarifs directs internationaux. Ces décisions doivent être prorogées à nouveau pour l'année charbonnière 1956-1957, sauf pour le bassin de lignite de Helmstedt et le bassin de Lorraine.

Le Rapport général ne dit pas pourquoi la prorogation a pu être abandonnée pour le bassin de Helmstedt. A ce sujet, le rapporteur a interrogé la Haute Autorité

(1) Paragraphes 89 à 93 du Rapport général.

DÉROGATIONS A L'INTERDICTION DES RABAIS

Bassin	Année charbonnière			
	I 1953/1954	II 1954/1955	III 1955/1956	IV 1956/1957
1. <i>Aix-la-Chapelle</i>	Rabais sur les prix de barème 4 DM/to Zone I 5,50 DM/to Z. II (Déc. n° 8/53) 1 DM/to en	Comme sous I/3 houille (2 zones) (Déc. 9/54)	prorogée avec légère modification de la configuration des zones (Déc. 7/55)	prorogée
2. <i>Cologne lignite</i>	Schleswig-Holst. Bavière inf., H.-Palatinat (Déc. 11/53)	expirée	expirée	expirée
3. <i>Sarre-Lorraine</i> (ventes en Allemagne fédérale)	Rabais jusqu'à alignement sur les prix rendu des sortes de combustibles comparables du Bassin de la Ruhr. 6 zones de vente (Déc. 16/53)	prorogée avec légère modification des zones (Déc. 10/54, 11/54)	prorogée (Déc. 8/55) modification de la configuration des zones (Déc. 16 et 17/55)	prorogée
4. <i>Lorraine</i> (ventes dans certaines régions de France)	1 ^{re} z. 200 ffr/to 2 ^e z. 400 ffr/to 3 ^e z. 600 ffr/to (Déc. 17/53)	Comme sous I/3 avec combustibles comparables Nord et Pas-de-Calais, trois zones (Déc. 12/54)	prorogée (Déc. 9/55) expirant le 31.12.55	expirée
5. <i>Sarre</i> (ventes dans certaines régions de France)	Comme sous I/4 (Déc. 18/53)	Comme sous II/4 (Déc. 13/54)	prorogée avec combustibles comparables Lorraine (Déc. 10/55) expirant le 31.12.55	expirée
6. <i>Basse-Saxe</i> (ventes dans certaines régions de l'Allemagne féd.)		Comme sous I/3 (Déc. 7/54)	prorogée (Déc. 5/55)	prorogée
7. <i>Helmstedt lignite</i>		Zone II 2 DM/to Zone III 4 DM/to Zone IV 6 DM/to Zone V 8 DM/to (Déc. 8/54)	prorogée avec modification des zones et du montant du rabais (Déc. 6/55)	expirée
8. pour la vente de coke de cokeries situées en Belgique		Alignement des prix rendu à des lieux sur les prix rendus de destination fixés (Déc. 14/54)	prorogée (Déc. 11/55 et 23/55)	prorogée

qui a répondu que la suppression des prix de zone au 1^{er} avril 1956 avait toujours été prévue. Lors de l'établissement du Marché Commun du charbon, il s'est révélé nécessaire d'autoriser les prix de zone, parce que le bassin de Helmstedt avait encore à l'époque la parité Luckenau (au sud de Leipzig) applicable à l'ensemble du bassin de lignite d'Allemagne centrale. C'est pourquoi la Haute Autorité proposa de substituer le prix départ mine à la parité Luckneau, qui était un peu singulière, vu les circonstances. Afin d'éviter dans l'immédiat une diminution des recettes des mines ou des majorations de prix au détriment des consommateurs, un système de prix de zone a été approuvé, prévoyant d'abord 5 zones de prix, réduites ensuite à 3 puis à une seule. La dernière zone a cessé d'exister au début de la nouvelle année charbonnière, comme prévu. La Haute Autorité estime que cette évolution est absolument normale et n'est pas de nature à susciter des craintes.

Nous avons vu au début que les charbonnages lorrains et sarrois avaient déjà réduit spontanément leurs rabais de zone à partir du 1^{er} octobre 1955.

7. Si même la Haute Autorité, comme il a été dit, s'efforce d'adapter constamment les prix de zone à la situation du marché, il aurait cependant fallu que le rapport contienne une prise de position de principe, ou encore une indication générale de ce que sera la politique de la Haute Autorité dans ce domaine. La Haute Autorité estime-t-elle par exemple, que dans la conjoncture actuelle, les prix de zone sont encore nécessaires dans cette mesure? Si tel est son avis, serait-ce qu'elle veut empêcher d'éventuelles hausses de prix de produire leur plein effet? La Haute Autorité estime-t-elle qu'à longue échéance, l'interdiction de l'alignement pour la vente du charbon devra être maintenue? A ce propos, nous rappellerons que le rapport de la commission du Marché Commun ⁽¹⁾ suggère d'examiner s'il est possible et quand il serait possible de permettre un alignement des prix, même tempéré par des exceptions.

8. Dans son Rapport général, la Haute Autorité ne traite pas la question de l'existence de prix de zone pour la vente de fonte. Toutefois, elle a fait savoir qu'elle s'en occupe depuis assez longtemps. Une solution serait proche.

IV. SUBVENTIONS ⁽²⁾

9. Selon le Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté, le Gouvernement français avait été temporairement autorisé à accorder les subventions suivantes:

a) pour les livraisons vers l'Allemagne du Sud de charbons lorrains et sarrois;

⁽¹⁾ Document n° 19, 1954-1955.

⁽²⁾ Paragraphes 94 à 96 du Rapport général.

- b) pour le coke métallurgique importé en France;
- c) pour les livraisons de charbons aux usines d'agglomération non minières françaises;
- d) pour les charbons à coke importés en France d'autres pays de la Communauté. Le but de cette dernière subvention est d'abaisser le prix rendu à un niveau qui corresponde à celui des charbons à coke lorrains et sarrois; la subvention est considérée comme la somme de deux éléments: une prime de cokéfaction par tonne, qui est attribuée à la quantité de charbon enfourné, et non plus, comme auparavant, à la quantité de charbon importé, de façon à stimuler l'utilisation de charbon sarro-lorrain dans la pâte à coke, et une subvention résiduelle devant être réduite progressivement avec les changements de prix rendu.

10. Selon le rapport de cette année, les subventions visées en a) cesseront d'être accordées à la fin de l'année charbonnière 1955-1956. Pour l'année charbonnière 1956-1957, le Gouvernement français, compte tenu des conditions d'écoulement en Allemagne du Sud, n'a pas sollicité l'autorisation de prolonger davantage l'octroi de cette subvention (cf. également paragraphe 6 de ce rapport).

11. Les subventions visées en b) avaient presque entièrement disparu au cours de l'année charbonnière 1954-1955 et ne subsistaient plus qu'à deux points de franchissement de la frontière; elles ont maintenant complètement disparu. Selon le Rapport général ⁽¹⁾, certaines subventions subsistent néanmoins pour le transport de produits de la Communauté, aussi bien par voie ferrée que par eau.

12. Les subventions visées au c) avaient été limitées pour l'année charbonnière 1955-1956 à 1,8 milliard de francs français. Selon le tableau figurant au rapport général, un montant total de 2.091,8 millions de francs français, contre 3.302,9 millions de francs français en 1954-1955, avait cependant été accordé. En janvier, le Gouvernement français avait demandé que la subvention puisse être majorée, invoquant que les entreprises en cause devaient importer des fines américaines et que les prix des fines en provenance de pays tiers avaient augmenté. Compte tenu des circonstances exceptionnelles invoquées, la Haute Autorité s'est déclarée disposée à maintenir également pour l'année charbonnière 1956-1957 le plafond de l'année précédente, soit 1,8 milliard de francs français.

Le Rapport général ne mentionne pas l'avis de la Haute Autorité sur l'évolution future de la situation de ces usines d'agglomération non minières. Il ne nous dit pas davantage si elle pense que les entreprises en question seront aptes à soutenir

(1) Paragraphe 95 c), ainsi que paragraphes 93 et 154 du Rapport général.

la concurrence après l'expiration de la période transitoire. Toutefois, le rapporteur a pu obtenir quelques précisions. Les subventions à ces entreprises disparaîtraient à la fin de la période transitoire. La prorogation de la subvention pour l'année charbonnière 1956-1957 entraînerait vraisemblablement, si la subvention est maintenue au même niveau que l'année précédente, l'obligation d'en réduire substantiellement le montant l'année suivante.

Il a été demandé en commission quelles mesures sont actuellement prises, notamment dans le domaine des investissements, pour restaurer la capacité de concurrence de ces entreprises.

13. Il est réjouissant de constater qu'après consultation du Conseil de Ministres on est parvenu, pour la prime de cokéfaction, élément de la subvention visée au *d*), à mettre au point un plan de dégressivité, qui garantit que le paiement de cette prime prendra fin le 1^{er} avril 1957. Le Rapport général ne fait cependant aucune mention de la cessation de la subvention dite résiduelle, qui doit disparaître progressivement avec les changements de prix rendu. En outre, le Rapport général ne cite aucun chiffre en ce qui concerne les effets des mesures visant à stimuler l'emploi de charbon sarro-lorrain dans la pâte à coke. Rappelons qu'il en était question au rapport de votre Commission sur le Troisième Rapport général ⁽¹⁾.

14. Votre Commission constate avec satisfaction que, selon le rapport de cette année, le volume des subventions autorisées en vertu du § 11 de la Convention, a été substantiellement réduit. La diminution atteint, par comparaison avec l'année 1953, ouverture du Marché Commun, environ 60 %, les paiements de subventions s'étant élevés au total en 1955-1956 à 5 milliards de francs français. Ce mouvement de régression, ainsi que les mesures de suppression de la prime de cokéfaction, semblent justifier l'espoir que les subventions auront disparu à la fin de la période transitoire, ainsi que le prescrit l'article 4-c) du Traité.

15. Un problème d'une importance toute particulière s'est récemment posé à la suite des projets de dégrèvement des charbonnages allemands. Le Gouvernement fédéral se proposait notamment d'instituer en faveur des mineurs du fond une prime de poste de DM 2,50 pour les abatteurs et de 1,25 DM pour les autres mineurs, de manière à empêcher effectivement une hausse des salaires et, partant, des prix. Cette prime de poste devait être accordée par les pouvoirs publics et exempté de tout impôt et charge sociale. Selon le Gouvernement fédéral, il s'agirait d'une sorte de « Ehrensold » (gratification au mérite) en compensation de ce que le métier de mineur du fond comporte de pénible.

(1) Document n° 19, 1954-1955, paragraphe 30.

bassins le bénéfice de mesures de protection et d'aide; dans d'autres cas, elle a la faculté, et non l'obligation, d'intervenir en motivant son intervention. Il ne serait pas sans intérêt d'examiner dans quelle mesure, selon l'esprit de la Convention relative aux dispositions transitoires et compte tenu de la situation du moment, la forme et l'importance que revêtent les mesures en question concourent effectivement au but poursuivi: rendre les bassins et entreprises qui en font l'objet capables d'affronter la concurrence et de s'intégrer dans le Marché Commun.

Au demeurant, il est réjouissant de constater que grâce à l'expansion économique sur un vaste marché commun, nombre de mesures conservatoires ont cessé d'être nécessaires, plus tôt qu'on ne l'avait supposé lors de l'établissement du Marché Commun;

- b) De même, il y aurait lieu d'examiner si les mesures en voie d'élaboration pour supprimer progressivement les subventions françaises et intégrer les charbons belge et italien, suffisent à établir l'égalité des conditions de concurrence jusqu'à l'expiration de la période transitoire;
- c) Il faudrait enfin étudier en général quelles sont les mesures propres à résoudre dans l'intérêt de tous les Etats membres, les problèmes analogues ou connexes à ceux que pose la prime de poste envisagée par le Gouvernement fédéral, en particulier le problème consistant à élargir les possibilités de recrutement de la main-d'oeuvre pour les mines, sans répercussions persistantes sur le niveau des prix.





SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

No. 1771/2/86/2